

6 JUIL. 1993

A 4366

Certifié conforme
Le Gérant
Gournay

"A AND D"

92 B 909.

Société à responsabilité limitée

Au capital de 50 000,00 francs

Siège social : Centre commercial Clos Gainault
Route de Lieusaint
91100 SAINT PIERRE DU PERRY

R.C.S. CORBEIL ESSONNES B 385 126 172

PROCES - VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 22 MAI 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le vingt deux mai à dix heures,
Au siège social, à SAINT PIERRE DU PERRY (Essonne) Route de Lieusaint - Centre commercial Clos Gainault,
Les associés de la société à responsabilité limitée "A AND D" au capital de cinquante mille francs divisé en cinq cents parts de cent francs chacune, sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS

Monsieur Dominique NUGIER,
propriétaire de deux cent cinquante parts sociales, ci 250 parts

Monsieur José Luis dos SANTOS MALHEIRO,
propriétaire de deux cent cinquante parts sociales, ci 250 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 500 parts

Madame Agnès GOURNAY, gérant non associé de la société assiste également à la réunion.

Madame Agnès GOURNAY préside la réunion en sa qualité de gérant.

L'assemblée est dès lors en mesure de prendre des décisions valables, elle est déclarée régulièrement constituée, les associés tous présents, déclarant renoncer expressément aux conditions de forme de convocation de la présente assemblée.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 : dissolution anticipée ou non de la société.

– Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

– Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 30 septembre 1992.

– Le rapport de la gérance,

– Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte ; diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, il met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des comptes arrêtés au 30 septembre 1992, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 27 mars 1993, statuant conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, prononce la dissolution anticipée de la société.

Cette résolution ne recueillant aucune voix sur cinq cents parts sociales n'est pas adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par tous les associés.

D. NUGIER

A. GOURNAY

J.L. dos SANTOS MALHEIRO